



Traité Mé'ila

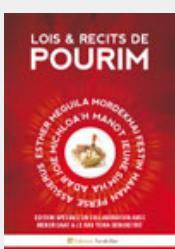
Michna 2 - Chapitre 1

בשר קדשי קדשים שיצא לפניו זריקת דמים,
רבו אליעזר אומר:
מוחלין בו,
ואין פיבין עליו משום פגול, נותר, וטמא;
רבו עקיבא אומר:
אין מוחלין בו,
אבל פיבין עליו משום פגול, נותר, וטמא.
אמר רבוי עקיבא:
וברי הפריש חטאתו,
ואבדה,
והפריש אחרית תחטיף,
אחר בך נמצאת בראשונה,
וברי שתיהן עומדות,
לא כשם שדמה פוטר את בשרה,
בך הוא פוטר את בשר טברטה?
אם פטור דמה את בשר טברטה מן המעליה,
דין הוא שיפטור את בשרה:

[La Michna présente une controverse concernant le statut des offrandes de l'ordre le plus sacré, qui ne sont normalement pas soumises aux halakhot de me'ilah une fois que leur sang a été aspergé et qu'elles ont été autorisées aux Kohanim. Le cas de la Michna est celui de la] viande des offrandes de l'ordre le plus sacré, [dont la consommation est autorisée à partir du moment où leur sang a été aspergé], qui ont quitté [la cour du Temple] avant l'aspersion du sang, [puis sont rentrées dans la cour]. Rabbi Eliezer dit : [L'aspersion de ce sang n'autorise pas sa consommation par les Kohanim. Par conséquent, on est responsable de] son usage abusif [de me'ilah]. Et on n'est pas responsable de [la consommation de] la viande en raison de [la violation des interdits de] piggoul, [si on en a mangé après l'abattage avec l'intention d'en manger ou d'en asperger le sang au-delà du temps fixé], ou de notar, [si on en a mangé après qu'elle soit restée toute la nuit], ou [de la consommation de la viande alors qu'elle était rituellement impure]. Rabbi 'Akiva dit : [« L'aspersion est efficace même si la viande a quitté la cour du Temple et a été disqualifiée, et par conséquent on n'est] pas [responsable de] son

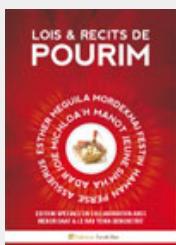
Lois & Récits de POURIM

Comprendre le sens et appliquer les lois de la joyeuse fête de Pourim. L'histoire détaillée de la Mégila d'Esther, réflexions sur la vraie joie..."





usage abusif [me'ilah]. [De même, d'autres halakhot s'appliquent aux offrandes dont le sang a été aspergé], et [par conséquent] on est responsable de [sa consommation] en raison de [la violation des interdits de manger de la viande qui est] piggoul, notar, ou [qui est restée toute la nuit], ou [de manger de la viande alors qu'elle] est rituellement impure. » Rabbi 'Akiva dit [à l'appui de son avis :] « Mais[il y a le cas de] celui qui a désigné [un animal comme] sacrifice pour le péché et qui l'a perdu, et qui a désigné un autre [animal] à sa place, et par la suite le premier [sacrifice pour le péché] a été retrouvé et les deux sont [aptes au sacrifice]. Si l'on a abattu les deux animaux en même temps et aspergé le sang de l'un d'eux, ce qui signifie que le deuxième n'est plus considéré comme un sacrifice pour le péché restant, la question se pose de savoir si la viande du deuxième animal est considérée comme un sacrifice pour le péché restant. » N'est-il pas [vrai que], tout comme le sang [de l'animal dont le sang a été aspergé], si l'on exempte sa viande de [la responsabilité pour son mauvais usage], de [même] exempte-t-on la viande de l'autre [animal] ? Puisqu'il aurait pu choisir d'asperger le sang de l'un ou l'autre animal, ils sont considérés comme s'ils constituaient une seule offrande. Si tel est le cas, on peut en tirer une conclusion a fortiori concernant le cas de l'aspersion du sang de la viande qui a quitté la cour et qui est revenue :si [l'aspersion de] son sang exempte la viande de l'autre [animal] des [halakhot de] mauvais usage [me'ilah], [il est tout à fait] juste qu'il [exempte] sa propre viande [qui a quitté la cour].



Lois & Récits de POURIM

Comprendre le sens et appliquer les lois de la joyeuse fête de Pourim. L'histoire détaillée de la Méguita d'Esther, réflexions sur la vraie joie"..."

Commandez : Tel. (Fr) : +33.1.80.91.62.91 - (Isr) : +972.77.466.03.32 - www.torah-box.com/editions